

AUTRES CHARGES

1 Le tableau suivant montre l'évolution de la rubrique *Autres charges* au cours de
2 la période 2006-2008.

Description	AUTRES CHARGES (en millions de dollars)			
	Exercices terminés le 31 décembre			
	Année historique 2006	2007		Année témoin 2008
D-2007-12		Année de base		
Achats de combustible	58,7	69,1	69,0	75,2
Amortissement et déclassement	569,8	572,8	576,7	640,3
Immobilisations	420,5	410,2	404,2	438,3
Contrats de location-acquisition				0,9
Actifs incorporels	51,0	46,7	56,5	65,6
Frais reportés	64,1	90,5	89,7	110,6
<i>Programmes commerciaux</i>	3,9	2,1	2,3	1,8
<i>PGEÉ</i>	28,7	45,8	43,7	64,6
<i>Tarif BT</i>	31,2	42,6	41,7	41,7
<i>Autres</i>	0,3	0,0	2,1	2,5
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels	34,2	25,4	26,3	24,9
Taxes	96,5	98,2	94,4	85,4
Capital	45,3	43,8	43,2	32,7
Services publics	38,2	40,2	37,5	39,0
Municipales et scolaires	13,0	14,2	13,7	13,7
AUTRES CHARGES	725,0	740,1	740,1	800,9

3

1 ACHATS DE COMBUSTIBLE

4 Les achats de combustible totalisent 75,2 M\$ en 2008 comparativement à un
5 montant réel en 2006 de 58,7 M\$ et à un montant autorisé en 2007 de 69,1 M\$,
6 Cette augmentation s'explique essentiellement par les trois éléments suivants:

- 7
- hausse du prix des combustibles sur la période 2006 à 2008 ;
 - 8 • augmentation des volumes entre 2007 et 2008 ;

- 1 • montant prévu spécifiquement en 2008 de 2,8 M\$ pour alimenter par
2 génératrice le village de Wemindji durant la période des travaux visant à
3 augmenter la capacité du réseau électrique du village afin de répondre à
4 l'accroissement de la demande. Les travaux s'inscrivent dans le cadre de la
5 demande R-3613-2006 pour laquelle le Transporteur a reçu une autorisation
6 de la Régie (D-2007-23).

2 AMORTISSEMENT ET DÉCLASSEMENT

7 Les amortissements ont progressé de 67,5 M\$ entre le montant autorisé en 2007
8 et 2008. Cette hausse s'explique essentiellement comme suit :

2.1 Immobilisations

9 La hausse de 28,1 M\$ de l'amortissement des immobilisations est principalement
10 attribuable aux :

- 11 • actifs du réseau de distribution dont l'amortissement des lignes aériennes et
12 souterraines est passé de 314,0 M\$ en 2007 à 333,3 M\$ en 2008, soit une
13 croissance de 19,3 M\$. Cette hausse découle principalement des
14 investissements en croissance de la demande au cours des dernières
15 années ;
- 16 • actifs de soutien (serveurs) dont l'amortissement est en hausse de 4,0 M\$.

2.2 Actifs incorporels

17 L'augmentation de 18,9 M\$ de l'amortissement des actifs incorporels entre 2007
18 et 2008 est essentiellement attribuable aux éléments suivants :

- 19 • mise en service en janvier 2008 du Projet Système information clientèle (SIC)
20 dont l'amortissement s'élève à 38,9 M\$ pour l'année 2008 ;

- 1 • fin de l'amortissement du projet Dcartes en 2007, créant un impact de 20,1 M\$
2 à la baisse sur la charge d'amortissement.

2.3 Frais reportés

3 L'amortissement des frais reportés est passé de 64,1 M\$ en 2006 à 90,5 M\$
4 autorisé en 2007 pour atteindre 110,6 M\$ en 2008. Cette hausse est
5 essentiellement attribuable à :

- 6 • l'augmentation de l'amortissement du Plan Global en Efficacité Énergétique
7 (PGEÉ) de 35,9 M\$ sur la période 2006 à 2008, en lien avec les
8 investissements croissants réalisés au cours des dernières années dans les
9 différents programmes ;
- 10 • l'augmentation de l'amortissement du frais reportés du tarif BT de 10,5 M\$
11 (l'amortissement a débuté le 1^{er} avril 2006, soit une période de neuf mois en
12 2006) ;
- 13 • l'amortissement des autres frais reportés comprenant l'amortissement des
14 frais de développement, des contributions à des projets de raccordement
15 ainsi que des frais d'entretien – postes de départ privés reliés au projet
16 d'éoliennes.

3 TAXES

3.1 Taxe sur le capital

17 La taxe sur le capital a diminué de 11,1 M\$ entre 2007 et 2008. Cette diminution
18 est attribuable à la baisse progressive du taux annoncée par le Ministre des
19 Finances du Québec lors du budget du 21 avril 2005, applicable à compter du
20 1^{er} janvier 2006. Ainsi, le taux d'imposition du « capital versé » passe de
21 0,525 % en 2006 à 0,49 % en 2007 et à 0,36 % en 2008. Le budget du 24 mai
22 2007 prévoit l'élimination de la taxe sur le capital le 1^{er} janvier 2011.

3.2 Redevance au Fonds vert

1 Le Fonds vert a été créé par la *Loi sur le ministère Développement durable, de*
2 *l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., ch. M-30.001)*. Afin de pourvoir à son
3 financement, un projet de règlement portant sur la redevance annuelle a été
4 publié dans la Gazette officielle du Québec le 20 juin dernier. La date d'entrée en
5 vigueur du règlement de même que les montants à payer demeurant inconnus
6 pour le moment, les présentes projections pour l'année 2008 n'intègrent aucun
7 coût afférent à la redevance. L'annexe 1 qui suit présente de façon plus détaillée
8 le contexte entourant cette redevance.

ANNEXE 1

REDEVANCE AU FONDS VERT

1 Le 13 décembre 2006, la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie
2 énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives [L.Q.,
3 2006, ch. 46] a été adoptée. Cette loi donne suite aux mesures annoncées dans
4 la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015.

5 Elle modifie notamment la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), entre autres par
6 l'ajout du chapitre VI.3 qui prévoit des mesures concernant le financement des
7 actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation
8 aux changements climatiques. Ce faisant, le gouvernement fixera l'apport
9 financier global visant à financer ces actions. La Régie, pour sa part, se voit
10 accorder le pouvoir d'établir (par Règlement) le taux et la méthode de calcul de la
11 redevance annuelle sur les combustibles et les carburants, payable par un
12 distributeur en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂). Il est aussi
13 du pouvoir de la Régie d'établir les modalités de versement de la redevance
14 annuelle au Fonds vert.

15 Le Fonds vert est destiné à appuyer la réalisation de mesures favorisant un
16 développement durable et à permettre au ministre du Développement durable,
17 de l'Environnement et des parcs d'apporter un soutien financier aux municipalités
18 et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

19 Selon l'article 85.33 de la Loi, le chapitre VI.3 s'applique à tout distributeur de
20 carburants et de combustibles excluant les hydrocarbures utilisés comme
21 matière première par les industries qui transforment les molécules
22 d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques.

23 L'article 85.34 de la Loi sur la Régie l'énergie entend par «carburants et
24 combustibles» : l'essence, le diesel, le mazout, le propane, le coke de pétrole ou
25 le charbon, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à
26 l'alimentation des moteurs de navire et de la partie renouvelable des carburants
27 et combustibles.

1 Ce même article définit un distributeur de carburants et de combustibles comme
2 étant :

3 1. toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange,
4 prépare ou distille des carburants et des combustibles ;

5 2. toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des
6 carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs
7 réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus
8 dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal
9 d'alimentation du moteur d'un véhicule ;

10 3. toute personne qui acquiert, au cours d'une année, 25 millions de
11 litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane
12 d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2°;

13 4. toute personne qui acquiert, au cours d'une année, du coke de
14 pétrole ou du charbon d'une personne décrite à l'un des
15 paragraphes 1° ou 2°;

16 C'est en vertu de la troisième définition qu'Hydro-Québec sera assujettie à la
17 redevance annuelle au Fonds vert.

18 Le 6 juin 2007, la Gazette officielle du Québec publiait le décret 407-2007
19 ordonnant que, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008
20 l'apport financier annuel soit de 200 M\$, dont 100 M\$ au cours de l'année
21 budgétaire débutant le 1^{er} avril 2007. Pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 30
22 septembre 2009, le décret ordonne un apport financier de 200 M\$, dont 200 M\$
23 au cours de l'année budgétaire 2008-2009.

24 Le 20 juin 2007, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a fait
25 publier dans la Gazette officielle du Québec, n°25, le projet du Règlement relatif
26 à la redevance annuelle au Fonds vert (le «Règlement»), élaboré par la Régie en
27 vertu des articles 85.36 et 114 de la Loi. Hydro-Québec, en tant que distributeur
28 de carburants et de combustibles, pourrait donc être appelée à verser une
29 redevance annuelle basée sur la quantité d'émissions de dioxyde de carbone qui

1 lui est attribuable selon les dispositions du Règlement, multipliée par le taux
2 applicable aussi déterminé suivant ledit Règlement en fonction de l'apport
3 financier global fixé par le gouvernement dans le décret 407-2007.

4 La redevance annuelle au Fonds vert serait payable en quatre (4) versements
5 égaux les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet, le premier versement étant
6 exigible le premier jour du trimestre qui suit l'entrée en vigueur du Règlement.

7 Dans le cours de ses opérations, le Distributeur aura consommé une portion des
8 volumes respectifs d'essence, de diesel, de mazout ou de propane attribuables à
9 Hydro-Québec et sur la base desquels la quantité des émissions de dioxyde de
10 carbone attribuable à l'entreprise sera établie pour le calcul de la redevance
11 annuelle au Fonds vert.

12 En conséquence, une portion correspondante de la redevance annuelle au
13 Fonds vert sera assumée par le Distributeur et devra être reconnue comme une
14 dépense nécessaire à la prestation de son coût de service.

15 Le premier paiement de la redevance par Hydro-Québec pourrait avoir lieu le 1^{er}
16 octobre 2007. Le Règlement n'est toutefois pas en vigueur en date du dépôt de
17 la présente demande tarifaire. En outre, le montant des versements n'est pas
18 connu à ce jour, ni la portion attribuable au Distributeur. Compte tenu de ces
19 considérations, le Distributeur ne saurait à ce point intégrer à son coût de service
20 projeté pour l'année 2008 quelque coût au titre de la redevance au Fonds vert.
21 Advenant l'entrée en vigueur du Règlement à une date qui s'inscrit dans le
22 calendrier du processus tarifaire, le Distributeur souhaite refléter dans le dossier
23 en cours les sommes qui seront versées au titre de la redevance au Fonds vert
24 selon des modalités qui seront précisées en temps opportun.